



Directives Anticipées

Faites connaître vos souhaits sur votre fin de vie

La loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie et son décret d'application du 6 février 2006 modifient la prise en charge du patient majeur hospitalisé.

Dans le cadre de cette loi, toute personne majeure et responsable a la possibilité d'écrire des directives anticipées qui correspondent aux souhaits quant à sa fin de vie. Ces directives ont pour but d'aider à la prise de décision médicale quant à l'arrêt ou à la limitation de traitement la concernant.

Les directives anticipées sont rédigées pour le cas où la personne serait inconsciente et dans l'incapacité d'exprimer ses volontés.

Que sont les modalités des Directives Anticipées (DA) ? :

Le document doit être écrit, daté, signé et identifié (état civil complet) par vous même.

- En cas d'impossibilité physique d'écrire, il peut être rédigé par 2 témoins, dont la Personne de Confiance, qui certifient par écrit que ce document est l'expression de votre volonté libre et éclairée. Les noms et qualités des témoins doivent être indiqués et leurs attestations écrites et jointes aux directives anticipées.

- Le médecin traitant peut également joindre une attestation confirmant l'expression de votre libre volonté.

La validité :

- Les DA ne sont valides que si elles ont été rédigées dans les 3 ans précédents l'état d'inconscience. En conséquence, vous devez les renouveler tous les 3 ans ; le simple fait d'apposer une date et une signature sur le document suffit.

- Si vous les modifiez avant les 3 ans, la validité repart à la date de cette modification.

- Leur annulation peut se faire à tout moment.

Le document peut être conservé:

- Par vous-même

- Par votre médecin traitant ou un autre médecin de ville

- Par la Personne de Confiance, un proche, la famille.

Le nom de la personne détentrice doit être connu pour être noté dans votre dossier lors de votre hospitalisation.

Application des directives anticipées

- Les directives anticipées doivent être consultées avant toute investigation et décision de limitation ou d'arrêt de traitement dans le cas où vous êtes dans l'impossibilité de vous exprimer. Elles priment sur l'avis de la Personne de Confiance, de la famille ou des proches.

- Bien que les Directives Anticipées témoignent de votre volonté, la décision thérapeutique finale reste toutefois la décision du médecin.

Si vous avez rédigé des directives anticipées, en cas d'hospitalisation n'oubliez pas d'informer l'équipe soignante !



Formulaire

Je soussigné(e),

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Déclare ne pas avoir rédigé des directives anticipées.

Déclare avoir rédigé des directives anticipées le :

Elles sont : Déposées dans mon dossier médical du service de

Détenues par mon médecin traitant, le Dr

Détenues par Mr, Mme, Mlle

Date :

Signature :

